

25.11.25

Certificat médical – *Ophthalmologue / Beraten B*

Pour :

Nom / Prénom

Date de naissance

NPA/lieu

Rue

Remarques :

Les personnes à mobilité réduite peuvent obtenir sur demande une carte de légitimation leur permettant de voyager à prix réduit avec des services de transport accrédités. La fondation transports-handicap du canton de Berne (THB) est l'autorité d'exécution mandatée par le canton (LPASoc art. 74).

L'utilisation de la carte de légitimation peut engendrer des coûts de plusieurs milliers de francs par personne et par an pour le canton (payés avec l'argent des contribuables). C'est pourquoi le droit à une carte doit être examiné avec le plus grand soin.

Les **personnes aveugles ou malvoyantes** qui ne peuvent pas reconnaître le tracé des rues, ni s'orienter dans des lieux publics inconnus. De plus, les conditions de l'AI pour l'octroi d'une allocation pour impotent de faible degré doivent être remplies : «On admet qu'il y a une grave faiblesse de la vue lorsque l'assuré présente une acuité visuelle à distance corrigée bilatéralement de moins de 0,2, ou présente une limitation bilatérale du champ visuel à 10 degrés à partir du centre (20 degrés de diamètre horizontal). S'il existe à la fois une diminution de l'acuité visuelle et une limitation du champ visuel sans que les valeurs limites soient atteintes, on admettra tout de même une grave faiblesse de la vue lorsqu'elle entraîne les mêmes effets qu'une diminution de l'acuité visuelle ou une limitation du champ visuel dans les limites mentionnées. Cela vaut également pour d'autres atteintes du champ visuel (p. ex. pertes sectorielles ou en croissant, hémianopsies, scotome central).»

La personne concernée remplit-elle les critères susmentionnés de handicap de la vue ?

oui non

Lieu/date

Signature Ophthalmologue / Beraten B

.....

.....

Motif du transport

Les subventions accordées par le canton servent à financer les **courses de loisirs** pour des personnes à mobilité réduite ayant plus de 16 ans et résidant dans le canton de Berne qui ne sont pas en mesure d'utiliser les transports publics régionaux (tram, bus, trains régionaux). En effet, les courses effectuées à *d'autres fins* (p. ex. pour se rendre au travail) sont financées par l'AI ou d'autres sources. Au sens de l'AI, les déplacements de loisirs comprennent les activités permettant à la personne concernée de prendre part à la vie familiale et sociale à proximité de son lieu de domicile (p. ex. visites à des proches, activités culturelles, achats, etc.)

Ne sont donc pas subventionnés les trajets pour se rendre :

- au travail ou à l'école
- dans un centre de réadaptation
- dans un foyer, un centre de jour ou une maison de santé
- sur un lieu de thérapie ou de traitement médical, si un financement par une autre source est possible (prestations complémentaires, caisse-maladie, financement propre en fonction des revenus et de la fortune)

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez vous adresser au service qui vous a remis le formulaire de demande (voir chapitre des adresses en fin de document).

Type de handicap

Ont droit à la carte de légitimation :

- **Les personnes en fauteuil roulant**
- **Les personnes avec un handicap de la marche chronique ou de longue durée¹ qui ne peuvent pas parcourir seules la distance vers l'arrêt de transport public le plus proche (valeur indicative : 200m). Les personnes qui arrivent à parcourir cette distance par leurs propres moyens, p. ex. avec un déambulateur/rollator ne remplissent pas cette condition.**

(¹Handicap de la marche : handicap causé par un dysfonctionnement de l'appareil locomoteur des jambes ou du système respiratoire et circulatoire) / Les personnes, qui ne peuvent pas monter (descendre) des transports publics.

- **Les personnes aveugles ou malvoyantes** qui ne peuvent pas reconnaître le tracé des rues, ni s'orienter dans des lieux publics inconnus. De plus, les conditions de l'AI pour l'octroi d'une allocation pour impotent de faible degré doivent être remplies : «On admet qu'il y a une grave faiblesse de la vue lorsque l'assuré présente une acuité visuelle à distance corrigée bilatéralement de moins de 0,2, ou présente une limitation bilatérale du champ visuel à 10 degrés à partir du centre (20 degrés de diamètre horizontal). S'il existe à la fois une diminution de l'acuité visuelle et une limitation du champ visuel sans que les valeurs limites soient atteintes, on admettra tout de même une grave faiblesse de la vue lorsqu'elle entraîne les mêmes effets qu'une diminution de l'acuité visuelle ou une limitation du champ visuel dans les limites mentionnées. Cela vaut également pour d'autres atteintes du champ visuel (p. ex. pertes sectorielles ou en croissant, hémianopsies, scotome central). »
- **Les personnes ayant un handicap mental** qui ne peuvent pas utiliser les transports publics de manière autonome, mais qui n'ont pas besoin en permanence d'une personne accompagnante ; elles parviennent à indiquer leur destination au chauffeur de taxi sous une forme ou une autre et peuvent s'y rendre de manière autonome depuis la sortie du taxi (p. ex. depuis le trottoir).
- **Les personnes ayant des troubles psychiques** entraînant des limitations telles que l'utilisation des transports publics est impossible (p. ex. attaques de panique, phobies), et qui vivent à domicile ou dans une communauté d'habitation (mais pas en institution ou en clinique).

Un handicap passager ne donne pas droit à une carte de légitimation. Les services de transport-handicap n'assument pas de fonction d'encadrement.